

**BURKINA FASO**

**Unité – Progrès – Justice**

-----

**COUR D'APPEL DE  
OUAGADOUGOU**

-----

**TRIBUNAL DE  
COMMERCE  
DE OUAGADOUGOU**

-----

**RG : 402**

**du 13/09/2019**

**AFFAIRE :**

**Société ZK GODSEND  
SARL (SCPA HOREB)**

Contre

**SOCIETE MULTI SERVICE  
INTERNATIONAL SARL**

**ORDONNANCE**

**N°61-2 DU 09/10/2019**

-----

L'an deux mil dix-neuf ;

Et le neuf octobre ;

Nous, **Alain G. ZERBO**, Vice-Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Statuant en matière de référés en notre cabinet, avec l'assistance de **Maître ZABRE Vincent**, Greffier ;

Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**Société ZK GODSEND SARL**, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2018 B 9131, représentée par son sa gérant, et ayant pour conseil la SCPA HOREB, Avocats à la cour, dont le siège social est à Ouagadougou, Boulevard des Tansoba (circulaire), secteur 46 ex 30, au 1<sup>er</sup> étage de l'immeuble de l'alimentation DAILY MARKET, 14 BP 362 Ouaga 14, tél : 25 37 20 09/52 20 20 50/79 30 29 80 ;

**Demanderesse d'une part ;**

**A**

**Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL**, dont le siège est sis à Ouagadougou, inscrite au registre de commerce et de crédit mobilier sous le numéro BF OUA 2018 B 2193, représenté par son gérant **OUEDRAOGO B. A. Aristide** ;

**Défenderesse d'autre part ;**

Vu l'ordonnance n° 631/2019 du 02 septembre 2019 placée au pied de la requête présentée à monsieur **Alain G. ZERBO**, Vice-président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

**Assignation en référé**  
**provision**

Vu l'assignation en référé du 06 septembre 2019 de Maître ZOUNGRANA Aguiratou, Huissier de justice ;

**COMPOSITION :**

**Président :**

Alain G. ZERBO

**Greffier :** Vincent ZABRE

**I-FAITS, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES**

Par acte introductif d'instance en date du 06 septembre 2019, la Société ZK GODSEND SARL a assigné en référé pour la date du 18 septembre 2019, la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL, l'effet de :

**DECISION :**

(Voir dispositif)

- S'entendre déclarer son action recevable et l'y dire bien fondée ;
- S'entendre condamner la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL à lui payer la somme de trois cent cinq mille (305 000) FCFA à titre de provision ;
- S'entendre en outre condamner la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL à lui payer la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante (795 750) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;
- S'entendre enfin condamner la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL aux entiers dépens ;

Au soutien de sa cause, la Société ZK GODSEND SARL explique qu'elle est créancière de la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL de la somme de trois cent cinq mille (305 000) FCFA ;

Que cette créance est consécutive à la location d'un véhicule par la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL ; Qu'elle a entrepris de multiples démarches

amiables à l'effet de recouvrer sa créance, toutes restées sans suite ; Que la sommation de payer adressée à la défenderesse a connu le même sort que les démarches amiables précédentes ; Qu'elle est convaincue que la défenderesse ne s'exécutera que si elle y est contrainte par une procédure judiciaire initiée en son encontre, ce au regard de la modicité du montant réclamé ; Que c'est pourquoi elle sollicite du juge des référés la condamnation de la débitrice au paiement de la somme de trois cent cinquante mille (305 000) FCFA à titre de provision ; Qu'en outre elle sollicite la condamnation de la défenderesse au paiement de la somme de sept cent quatre-vingt-quinze mille sept cent cinquante (795 750) francs CFA au titre des frais exposés et non compris dans les dépens, selon les dispositions de l'article 7 de la loi N°15-2019/AN du 02 mai 2019 portant Organisation judiciaire au Burkina Faso ;

En réaction, la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL, conformément à l'article 145 du code de procédure civile soulève une fin de non-recevoir de l'action de la demanderesse, motif tiré du défaut de qualité la concernant et en faisant valoir qu'elle n'est pas en relation avec la Société ZK GODSEND SARL, mais plutôt avec KOMI Windepanga Serges Armand, même si ce dernier s'avère être le gérant de ladite société ; Au fond, elle explique qu'en réalité elle est en relation d'affaire avec KOMI Windepanga Serges Armand ; Que ce dernier a placé ses véhicules auprès d'elle afin qu'elle lui trouve des clients ; Qu'il était convenu que les véhicules de KOMI Windepanga Serges Armand seraient loués au prix de vingt-cinq mille (25000) francs CFA par jour aux clients de la société ; Que mais en réalité les véhicules étaient loués à trente mille (30 000) francs CFA par jour ; Que les cinq (5000) francs CFA lui étaient reversés à titre de commission ; Qu'elle a

toujours procédé ainsi avec KOMI Windepanga Serges Armand ; Que c'est avec un grand étonnement qu'elle a reçu une facture de la société ZK GODSEND SARL lui indiquant de payer la somme de trois cent cinquante mille (305 000) francs CFA ; Qu'elle n'a jamais loué de véhicules avec cette dernière de sorte à lui

devoir une telle somme ; Qu'elle a eu a loué des véhicules avec KOMI Windepanga Serges Armand et non avec la société ZK GODSEND SARL ; la défenderesse avance ensuite que l'existence de la créance est sérieusement contestable en ce que la société ZK GODSEND SARL est méconnue d'elle ; Que le montant de la créance est erroné parce qu'il avait été convenu entre elle et KOMI Windepanga Serges Armand un prix journalier de trente mille (30 000) francs CFA pour un véhicule loué, déduction faite de sa commission de cinq mille (5000) francs CFA sur le prix de chaque véhicule ; Qu'en réalité le véhicule objet de la présente cause, a été loué pendant quinze (15) jours et non seize (16) ; Que déduction faite des cinq mille (5000) francs CFA à titre de commission, et de l'acompte de cent soixante-quinze mille (175 000) francs CFA versé, la créance s'élève en réalité à deux cent mille (200 000) francs CFA ; Que la demanderesse fait preuve d'une mauvaise foi manifeste en ce qu'elle se retourne contre son bienfaiteur d'hier ; Que la présente procédure est abusive et vexatoire ; Que conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile, elle sollicite la condamnation de la demanderesse à lui payer la somme de neuf cent mille (900 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts ; Que du reste, KOMI Windepanga Serges Armand lui doit la somme de cent quatre-vingt-quinze mille (195 000) francs résultant du remorquage d'un de ses véhicules tombé en panne hors de Ouagadougou ; Que fondement pris sur les dispositions de l'article 1289 du code civil, il doit y avoir compensation de sorte à ce qu'il ne soit plus débiteur de KOMI Windepanga Serges Armand ;

En réplique, la société ZK GODSEND SARL avance que la question de sa qualité, et du montant contesté est déjà prouvée par les pièces qu'elle a produites au dossier ; Que s'agissant de la demande de compensation pour une créance relative à un supposé remorquage entrepris par la défenderesse, il n'en est rien ; Qu'elle se réserve même

d'attirer la défenderesse devant les juridictions pénales pour tentative escroquerie ;

Enrôlé pour l'audience du 18 septembre 2019, le dossier a été retenu et débattu, puis mis en délibéré pour ordonnance être rendue le 02 octobre 2019, le délibéré a ensuite été prorogé au 09 octobre 2019. Advenue cette date, la juridiction a statué en ces termes ;

## II-MOTIFS DE LA DECISION

### EN LA FORME

#### Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la société ZK GODSEND SARL

Attendu que la défenderesse, soulève une fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité de la demanderesse et repose sa prétention sur les dispositions de l'article 145 du code de procédure civile ; Qu'au succès de prétention, elle expose qu'elle est en relation avec KOMI Windepanga Serges Armand et non avec la société ZK GODSEND SARL dont il est le gérant ; Qu'il s'agit de deux personnes différentes ;

Attendu que la société ZK GODSEND SARL soutient que les factures fondant sa créance sont établies en son nom et non à celui de son gérant ;

Attendu qu'aux termes de l'article 145 du code de procédure civile « Constitue une fin de non-recevoir, tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande sans examen au fond, pour défaut du droit d'agir tels le défaut de qualité (...) » ;

Attendu que les pièces versées au dossier et constatant la créance litigieuse, notamment les factures et décharges sont faites au nom de la société ZK GODSEND SARL ; Qu'aucune pièce versée n'établit une quelconque créance entre KOMI Windepanga Serges Armand et la défenderesse ;

Attendu qu'aux termes de l'article 25 du Code de procédure civile « Il incombe à chaque partie de prouver, conformément à la loi, les faits nécessaires au succès de sa prétention » ; Qu'en l'espèce la défenderesse qui allègue le défaut de qualité de la demanderesse n'en apporte nullement la preuve ; Qu'il convient donc de déclarer l'action entreprise par la société ZK GODSEND SARL recevable ;

### **AU FOND**

#### **1-Sur la demande de provision**

Attendu qu'aux termes de l'article 16 de la loi n° 022-2009/AN du 12 mai 2009 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce « Le président du tribunal de commerce est compétent en matière de référé conformément aux dispositions des articles 464 et suivants du code de procédure civile dans toutes les matières relevant des attributions du tribunal ».

Attendu que selon les dispositions de l'article 464, 3) du Code de Procédure Civile, le Président du Tribunal peut accorder une provision à un créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ;

Qu'en l'espèce, la société ZK GODSEND SARL sollicite la condamnation de la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL au paiement de la somme de trois cent cinq mille (305 000) FCFA à titre de provision ; Qu'à l'appui de sa prétention elle a versé au dossier une facture constatant la créance de la société débitrice ; Que le quantum de la créance et même son exigibilité sont contestés par la défenderesse ; Que cependant, conformément à l'article 25 du code de procédure civile sus indiqué, elle n'apporte aucun élément à même de battre en brèche la prétention de la demanderesse ; Que dès lors, il convient de la condamner à payer la somme de trois cent cinq mille (305 000) FCFA à la demanderesse à titre de provision ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant contradictoirement, en matière de référé, et en premier ressort ;

Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ;

Déclarons la société ZK GODSEND SARL recevable en son action et l'y disons partiellement fondée ;

En conséquence, condamnons la Société MULTI SERVICE INTERNATIONAL SARL à lui payer la somme de trois cent cinq mille (305 000) FCFA à titre de provision ;

La condamnons aux dépens ;

Two handwritten signatures in blue ink are visible. The signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The signature on the right is more complex, appearing to be 'G. Godsend' or similar, with a large loop at the top and a long horizontal stroke extending to the left.